

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.222 du 29 octobre 2012

G./A.206.528/VI-19.719

En cause : **la société anonyme G.B.M.,**

ayant élu domicile chez
Me Gaël TILMAN, avocat,
quai de Rome, n° 1/12,
4000 Liège,

contre :

**le centre public d'action sociale
de Herve, en abrégé C.P.A.S. de Herve,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais, n° 64,
4800 Verviers.

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité limitée
POLYMAT S.A.V.,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre THIRY et
Véronique BERTRAND, avocats,
place Verte, n° 13,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 octobre 2012, la société anonyme G.B.M. sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution "de la décision prise le 17 septembre 2012 par le C.P.A.S. de Herve par laquelle [attribuant] partiellement le marché «Fourniture de Matériel et Installation des Equipements de Cuisine» à POLYMAT pour le montant d'offre contrôlé de 245.991,70 €, décision notifiée par envoi du 18 septembre 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 5 octobre 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 octobre 2012 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La société privée à responsabilité limitée POLYMAT S.A.V., a, par une requête introduite le 17 octobre 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Gaël TILMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 7 mai 2012, le C.P.A.S. de Herve décide de lancer un appel d'offres général ayant pour objet la fourniture de matériel et installation des équipements de cuisine.

Ce marché public est qualifié de marché de fournitures. Un avis est publié au Bulletin des adjudications du 11 mai 2012 et au supplément au journal officiel du 16 mai 2012.

L'ouverture des offres est prévue le 20 juillet 2012.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Montant de l'offre : 50 points,
- Valeur technique : 30 points,

- Service après-vente : 10 points,
- Formation : 10 points.

La description des équipements et prestations de pose et raccordements souhaités figure dans le cahier spécial des charges aux pages quinze et suivantes.

III. 2. La requérante et l'intervenante ont, chacune, remis une offre pour ce marché public.

III. 3. Le 20 août 2012, l'auteur de projet a rédigé un rapport d'examen des offres dont il ressort que seuls deux soumissionnaires ont remis une offre :

- G.B.M. pour un montant de 322.851,88 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.
- POLYMAT pour un montant de 268.648,70 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ces deux soumissionnaires ont été sélectionnés et ont remis une offre considérée comme administrativement et techniquement conforme.

III. 4. L'auteur de projet mentionne que le poste laverie ne sera pas attribué, le pouvoir adjudicateur n'ayant pas encore fixé son choix pour ce poste.

III. 5. La comparaison des offres a donné le tableau suivant :

	Prix	Valeur technique	Service après vente	Formation	Total
POLYMAT	50,00	25	9	10	94,00
GBM	40,83	28	10	10	88,83

Au terme de ce rapport, il a été proposé d'attribuer partiellement le marché à la société POLYMAT.

III. 6. Le 23 août 2012, le conseil de l'action sociale a décidé d'entériner le rapport et d'attribuer partiellement le marché à la société POLYMAT, pour le montant d'offre contrôlé de 268.648,70 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

III. 7. Cette décision a été communiquée à la requérante par un courrier recommandé le 24 août 2012.

III. 8. Selon la requête, par un courrier du 31 août 2012, le conseil de la requérante, s'interrogeant sur la compatibilité entre une offre répondant aux critères prévus dans le cahier spécial des charges et le prix nettement inférieur proposé par la société POLYMAT, a demandé à la partie adverse la production d'un rapport plus détaillé que celui transmis avec la décision du 23 août 2012, qui permettrait à la requérante de prendre position sur le bien-fondé de la décision de la partie adverse de considérer l'offre de la société POLYMAT conforme aux prescriptions techniques.

Toujours selon la requête, le conseil de la partie adverse aurait opposé une fin de non recevoir à cette demande.

III. 9. Le 10 septembre 2012, la requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'attribution du 23 août 2012.

III. 10. Le 17 septembre 2012, la partie adverse a procédé au retrait de cette décision d'attribution.

III. 11. Par arrêt n° 220.680 du 20 septembre 2012, le Conseil d'Etat a sursis à statuer dans l'attente du caractère définitif de la décision de retrait.

III. 12. Parallèlement à sa décision de retrait, la partie adverse a, également le 17 septembre 2012, procédé une nouvelle fois à l'attribution partielle du marché à la société POLYMAT.

Par cette décision, la partie adverse a énoncé notamment ce qui suit :

- " Considérant qu'après le contrôle des opérations arithmétiques et correction des postes omis, les montants totaux deviennent :
- pour la S.A GBM : 322.851,88 EUR HTVA;
 - pour la S.P.R.L. POLYMAT : 268.648,70 EUR HTVA;

Considérant que nonobstant la différence de prix constatée entre les deux offres déposées, celles-ci ne s'écartent pas de manière anormale du montant estimé de l'offre s'élevant à 300.000 EUR H.T.V.A; qu'il n'y a pas donc lieu de considérer l'offre de la S.A. G.B.M. comme anormalement élevée ou l'offre de la S.P.R.L. POLYMAT comme anormalement basse; qu'il n'y a donc pas lieu d'adresser une demande de justifications à l'un et/ou l'autre des soumissionnaires.

[...]"

Cette attribution partielle fait suite à un rapport rectificatif d'examen des offres qui procède à une nouvelle comparaison des offres.

La nouvelle comparaison des offres a donné le tableau suivant :

	Prix	Valeur technique	Service après vente	Formation	Total
POLYMAT	50,00	25	9	10	94,00
GBM	41,61	28	10	10	89,61

III. 13. Le 25 septembre 2012, la S.R.L. RATIONAL PRODUCTION, société de droit italien, a adressé un courrier à la partie adverse, avec copie à la requérante.

Elle a informé la partie adverse de ce que la société POLYMAT ne faisait pas partie des distributeurs agréés et qu'elle ne pouvait dès lors ni s'approvisionner en matériel ou en pièces détachées dans les usines RATIONAL, ni avoir accès aux informations techniques et aux modes programmation, ni bénéficier de remise de prix sur les prix officiels des chariots et des pièces détachées.

III. 14. Par un courrier du 27 septembre 2012, le conseil de la requérante s'est adressé au conseil de la partie adverse pour inviter celle-ci à retirer sa décision compte tenu des informations communiquées par la S.R.L. RATIONAL.

III. 15. Le 1^{er} octobre 2012, le conseil de la partie adverse, apparemment rassuré par un courrier de la société POLYMAT du 28 septembre 2012, a fait savoir que celle-ci pourrait se fournir auprès de la société BLANCO, comme elle l'indiquait dans son offre.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 17 octobre 2012, la société privée à responsabilité limitée POLYMAT S.A.V. demande à intervenir dans la procédure en référé.

En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure.

Rien ne s'oppose à ce que sa requête en intervention soit accueillie.

V. QUANT A L'EXTREME URGENCE

La décision d'attribution du marché a été prise le 17 septembre 2012 et communiquée à la requérante par courrier recommandé uniquement, le 18 septembre 2012.

Le présent recours a été introduit par la requérante le 3 octobre 2012, soit dans le délai de quinze jours prévu par l'article 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

On peut admettre que, dans ces conditions, l'extrême urgence est suffisamment établie.

VI. MOYEN UNIQUE

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante prend un moyen unique "de la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et notamment son article 16, de la violation de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment ses articles 110 et 115, du cahier spécial des charges, des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation".

En une première branche, la requérante se réfère à l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 qui énonce, en son § 2, que :

" Sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89, le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent titre, qui expriment des réserves ou dont les éléments ne concordent pas avec la réalité".

Elle affirme qu'il ressort du courrier de la S.R.L. RATIONAL PRODUCTION du 25 septembre 2012 que la société POLYMAT a, dans son offre, proposé, pour le poste 56 "chariot de distribution des repas technique embarquée 24 niveaux" des chariots de remise à température de marque RATIONAL, de type UNITRAY, qu'il ressort du courrier du conseil de la partie adverse du 1^{er} octobre 2012 que la société POLYMAT a indiqué dans son offre qu'elle pourrait se fournir auprès de la société BLANCO, qu'ainsi, la société POLYMAT a, dans son offre, proposé des chariots de remise à température de marque RATIONAL, de type UNITRAY, chariots que la société POLYMAT se fait fort d'acquérir auprès de la société BLANCO alors que les courriers de la S.R.L. RATIONAL PRODUCTION du

25 septembre 2012 et du 2 octobre 2012 font apparaître que le fabricant même des chariots exclut la possibilité pour la société POLYMAT de pouvoir distribuer les chariots proposés dans son offre.

La requérante soutient qu'elle dispose d'une exclusivité de distribution sur le sol belge, que cette exclusivité de distribution ne peut être contournée par l'acquisition de pareils chariots auprès de distributeurs étrangers, ceux-ci s'étant contractuellement engagés à ne pas recourir à pareils procédés et s'étant, par conséquent, interdit de livrer des chariots destinés à être transférés sur un territoire autre que celui défini dans les accords de distribution conclus, que l'exclusivité de distribution dont elle bénéficie lui assure également l'exclusivité d'approvisionnement aussi bien en matériel qu'en pièces détachées, l'exclusivité de la formation de ses techniciens ainsi que l'exclusivité de l'accès aux informations techniques et aux modes de programmations de ces chariots.

Elle en déduit que les éléments mentionnés dans l'offre de la société POLYMAT, en ce qui concerne le poste 56 notamment, ne peuvent être considérés comme concordants à la réalité puisqu'il est établi que la société POLYMAT ne pourra fournir les chariots de remise à température RATIONAL qui figurent dans son offre, que, de même, les obligations de garantie, de formation et de mise en service telles que définies dans le cahier spécial des charges ne pourront non plus être respectées par la société POLYMAT, que les éléments mentionnés dans l'offre de celle-ci à cet égard ne peuvent être considérés comme concordants à la réalité, en manière telle que la partie adverse, dûment informée de cette non-concordance, devait considérer l'offre de la société POLYMAT comme irrégulière.

En une seconde branche, la requérante fait valoir que l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, précité, prévoit la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'écarter une offre en raison du caractère anormalement bas de prix unitaires ou globaux qu'elle contient, que l'annexe 1 du rapport rectificatif d'examen des offres du 12 septembre 2012 mentionne que la société POLYMAT propose le chariot de remise à température de marque RATIONAL, de type UNITRAY, au prix unitaire de 10.330 euros, que selon le courrier du 25 septembre 2012 que la société RATIONAL a adressé à la partie adverse, le prix annoncé par le fabricant est de 14.658,54 euros, qu'ainsi, non seulement le prix proposé par la société POLYMAT est inférieur au prix officiel du fabricant, mais il l'est de près de trente pour cent, que ce prix est de près de vingt pour cent inférieur au prix proposé par la requérante pour ces chariots de remise à température, que, de surcroît, le fabricant lui-même des chariots annonce que n'étant pas distributeur officiel des produits RATIONAL, POLYMAT ne peut bénéficier d'aucune remise sur le prix officiel, que, dûment informée, la partie adverse aurait dû, à tout le moins, procéder à une vérification et, le

cas échéant, interroger la société POLYMAT afin de connaître les justifications de ce prix apparemment anormalement bas, et qu'en s'abstenant de le faire, elle a méconnu tant l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 que les principes généraux de bonne administration.

La requérante ajoute que la simple mention selon laquelle "il n'y a donc pas lieu de considérer l'offre [...] de la S.P.R.L. POLYMAT comme anormalement basse; qu'il n'y a donc pas lieu d'adresser une demande de justifications à l'un et/ou à l'autre des soumissionnaires", dans la décision d'attribution du 17 septembre 2012, ne répond nullement aux obligations de motivation qui s'imposent à un pouvoir adjudicateur en présence d'un prix apparemment anormalement bas et qu'en ne vérifiant pas l'apparente anormalité du prix de ces chariots de remise à température, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

B. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie adverse oppose à la première branche du moyen que pour ce poste, le soumissionnaire a proposé dans son offre des chariots de marque BLANCO UNITRAY, qui répondent parfaitement aux exigences techniques du cahier spécial des charges, et non de marque RATIONAL comme le soutient erronément la requérante, que si celle-ci produit à l'appui de sa requête deux courriers de la S.R.L. RATIONAL PRODUCTION des 25 septembre et 2 octobre 2012 qui font référence à l'existence d'une prétendue exclusivité de distribution sur le sol belge à son profit, ces courriers ont été communiqués à la partie adverse après l'adoption de l'acte attaqué, qu'en réponse à une demande d'information qu'elle lui adressait, la société POLYMAT a explicitement confirmé par un courrier du 28 septembre 2012 qu'elle était en mesure de fournir les chariots et que ceux-ci répondaient aux prescriptions du cahier spécial des charges, que la requérante n'apporte nullement la preuve que le fournisseur annoncé par la société POLYMAT pour les chariots, soit la société BLANCO, refuse de fournir ce matériel, mettant l'adjudicataire dans l'impossibilité de fournir les chariots de marque BLANCO, type UNITRAY et que, dans ces conditions, la partie adverse n'était pas en droit d'écarter l'offre de la société POLYMAT.

La partie adverse soutient encore qu'elle n'est pas habilitée à trancher les éventuels conflits liés à certaines exclusivités de distribution entre sociétés, eu égard notamment au droit européen de la concurrence et à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne, étant uniquement chargée de s'assurer de la régularité des offres, et qu'en application de l'article 85 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, elle ne pouvait d'aucune manière exiger la

provenance ou l'origine de certaines fournitures, voire exclure les fournitures de certaines sociétés.

A l'encontre de la seconde branche du moyen, la partie adverse affirme que sa décision porte notamment ces termes :

" Considérant que nonobstant la différence de prix constatée entre les deux offres déposées, celles-ci ne s'écartent pas de manière anormale du montant estimé de l'offre s'élevant à 300.000,00 € HTVA; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer l'offre de la S.A. GBM comme anormalement élevée ou l'offre de la SPRL POLYMAT comme anormalement basse; qu'il n'y a donc pas lieu d'adresser une demande de justifications à l'un et/ou l'autre des soumissionnaires",

qu'elle n'a pas estimé que l'offre de la société POLYMAT était anormalement basse, fût-ce quant au poste 56 en particulier, qu'en tout état de cause, il n'est pas exigé d'un pouvoir adjudicateur qu'il motive, pour chacun des postes d'une offre, l'existence ou non de prix anormalement bas et la nécessité éventuelle de demander aux soumissionnaires les justifications de ces prix, qu'en l'espèce le prix unitaire proposé par la société POLYMAT pour les chariots est fixé à 10.330 euros hors taxe sur la valeur ajoutée l'unité, que le courrier de la société RATIONAL sur la base duquel la requérante estime que le prix de la société POLYMAT est anormalement bas fait référence à des chariots de marque RATIONAL type UNITRAY alors qu'il n'est pas établi à suffisance de droit qu'il s'agit des mêmes chariots que les chariots BLANCO UNITRAY proposés par la société POLYMAT, qu'une différence de prix de vingt pour cent entre les offres de G.B.M. et POLYMAT n'est pas de nature à établir le caractère anormalement bas de l'offre de la société POLYMAT et qu'elle n'était donc pas contrainte de demander des justifications complémentaires.

C. Requête en intervention

La partie intervenante soutient, pour sa part, quant à la première branche, que la société RATIONAL PRODUCTION fabrique des chariots pour les sociétés de son groupe, qui les vendent sous la marque Rational, mais aussi pour le groupe BLANCO qui les vend sous la marque Blanco, qu'elle achète des chariots de marque Blanco auprès d'un groupement d'acheteurs français, dénommé Groupement des Installateurs Français, en abrégé GIF, que le GIF dispose de contrats avec ses fournisseurs qui s'engagent à l'approvisionner en produits, pièces détachées, services et formations ainsi que de son propre centre de formation et de ses propres formateurs et que le GIF a conclu un contrat de fournitures de biens, services, pièces détachées et formations avec la société BLANCO France.

Elle affirme que si la requérante prétend avoir conclu un contrat d'exclusivité pour la distribution des chariots RATIONAL, elle ne le produit pas, qu'à

supposer que ce contrat existe, il concerne les produits de la marque RATIONAL et non les produits de la marque BLANCO.

Elle ajoute qu'il conviendrait encore de vérifier si ce contrat est couvert par les exemptions du règlement n° 220/2010 (lire 330/2010) de la commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (Journal officiel, L., 23.4.2010, p. 102/1).

A la seconde branche du moyen, l'intervenante oppose que, hormis le cas visé à l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, le pouvoir adjudicateur apprécie discrétionnairement s'il doit ou non interroger un soumissionnaire sur ses prix, qu'en l'espèce, la partie adverse a expliqué dans la décision du 17 septembre 2012 les raisons pour lesquelles elle estimait que le prix remis par la société POLYMAT n'était pas anormalement bas, qu'un écart entre le prix offert par la requérante et celui de l'intervenante n'est pas significatif dès lors que la requérante a pu remettre un prix anormalement haut, que l'écart entre les deux offres n'est en toute hypothèse que de seize pour cent, que son prix n'est pas anormalement bas, qu'en tant qu'adhérente au GIF, lequel peut se prévaloir de plus de 270.000.000 euros de chiffre d'affaires consolidé, elle bénéficie de conditions d'achat à des prix extrêmement compétitifs alors que la requérante ne peut prétendre au même volume d'affaires et dès lors aux mêmes conditions d'achat que ce groupement.

L'intervenante ajoute que, par la pièce 3 de son dossier, "pour laquelle elle demande la confidentialité, vu qu'elle renferme un secret d'affaire", elle établit que le prix qu'elle a proposé à la partie adverse n'est pas inférieur à celui de son fournisseur.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

En sa première branche, la requérante fait valoir que la décision attaquée méconnaît l'exclusivité qui lui est reconnue de distribution sur le sol belge du matériel commandé, que cette exclusivité de distribution ne peut être contournée par l'acquisition de pareils chariots auprès de distributeurs étrangers, ceux-ci s'étant contractuellement engagés à ne pas recourir à pareils procédés et s'étant, par conséquent, interdit de fournir des chariots destinés à être livrés sur un territoire autre que celui défini dans les accords de distribution conclus.

La requérante fait valoir encore que l'exclusivité de distribution dont elle bénéficie lui assure l'exclusivité d'approvisionnement aussi bien en matériel qu'en pièces détachées, l'exclusivité de la formation de ses techniciens ainsi que

l'exclusivité de l'accès aux informations techniques et aux modes de programmations de ces chariots.

En argumentant de telle façon, la requérante paraît se fonder essentiellement sur les droits subjectifs qu'elle entend tirer des conventions qu'elle affirme avoir conclues en vue de s'assurer une exclusivité de distribution.

La requérante reste cependant en défaut de produire ces conventions, mettant ainsi le Conseil d'Etat devant l'impossibilité matérielle d'en vérifier l'éventuelle méconnaissance.

Au surplus, c'est vainement qu'elle soutient que par la décision attaquée, la partie adverse a accepté une offre dont les éléments ne concordent pas avec la réalité, en méconnaissance de l'article 110, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996. Une telle discordance est en effet une question de fait, et non pas de droit, comme pourrait l'être celle de la méconnaissance d'une clause conventionnelle d'exclusivité.

Plus fondamentalement, reconnaître, fût-ce *prima facie*, la méconnaissance d'une telle clause par la partie adverse, équivaldrait à statuer non pas sur la légalité objective de la décision attaquée mais sur sa conformité à des droits subjectifs que des sociétés de droit privé entendent tirer de conventions qu'elles ont conclues entre elles.

Une telle contestation paraît porter sur des droits civils qui relèvent exclusivement des Cours et tribunaux, en application de l'article 144 de la Constitution.

Le moyen ne paraît pas sérieux dans sa première branche.

En sa seconde branche, le moyen est pris du caractère anormalement bas de prix unitaires ou globaux de l'offre de l'attributaire du marché.

La requérante se fonde sur une comparaison entre les prix de chariots de marque RATIONAL type UNITRAY et ceux des chariots BLANCO UNITRAY proposés par la société POLYMAT, sans cependant établir qu'il s'agisse de chariots identiques.

En toute hypothèse, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de décider si un prix est anormal ou non, mais seulement de rechercher si le pouvoir adjudicateur a éventuellement commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas un prix pour apparemment anormal.

En l'espèce, c'est, prima facie, à juste titre que la partie adverse fait valoir qu'une différence de prix de vingt pour cent entre les offres des sociétés G.B.M. et POLYMAT n'est pas de nature à établir le caractère anormalement bas de l'offre de la société POLYMAT et qu'elle n'était donc pas contrainte de demander des justifications complémentaires.

Le moyen ne paraît pas sérieux dans sa seconde branche.

VII. CONFIDENTIALITE

Dans la mesure où leur divulgation n'est pas nécessaire à la solution du litige, dans le cadre de l'examen prima facie de la demande de suspension d'extrême urgence, il y lieu de maintenir provisoirement la confidentialité demandée par les parties. Cette confidentialité porte sur les pièces 17 et 18 du dossier administratif et l'annexe n° 3 de la requête en intervention.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée POLYMAT S.A.V. dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les pièces 17 et 18 du dossier administratif et l'annexe n° 3 de la requête en intervention sont soustraites à la consultation des parties, à ce stade de la procédure.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.